



Commission d'accès  
à l'information  
du Québec

---

Dossier : 98 10 62

Date : 20030210

Commissaire : M<sup>e</sup> Jennifer Stoddart

**URA GREENBAUM**

Demandeur

c.

**CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC**

Organisme

---

## **DÉCISION**

---

### **L'OBJET**

[1] Le 13 mai 1998, M. Ura Greenbaum (« le demandeur ») demande au Curateur public (« l'organisme ») :

Le 26 août 1997 M<sup>me</sup> Sylvianne Cassivi m'a autorisé d'avoir une copie du Guide de travail pour les employés de la direction des biens délaissés.

Pourriez-vous m'en envoyer une copie de la table des matières et de l'introduction. [...]

[2] Le 26 mai, l'organisme lui envoie un accusé de réception, l'informant qu'il comptait inclure une période supplémentaire de 10 jours dans son délai de réponse.

[3] Le 25 juin 1998, n'ayant reçu aucune autre communication, M.Greenbaum demande à la Commission d'accès à l'information (« la Commission ») de réviser cette décision.

### **L'AUDIENCE**

[4] L'audience est tenue à Montréal le 28 novembre 2002.

[5] Lors de l'audience Me Hélène Drapeau, responsable de l'accès à l'organisme, témoigne par rapport au contenu de la pièce O-1, qui est déposée en preuve. Il s'agit d'une lettre de la personne responsable de l'accès, datée du 6 juillet 1998, annonçant qu'on fait parvenir au demandeur les documents demandés sans frais de reproduction. Elle réfère au numéro de télécopieur sur la feuille de transmission de la télécopie.

[6] Le demandeur affirme ne pas savoir s'il a reçu les documents demandés, mais il admet que le numéro de télécopieur qui est cité est le sien.

### **DÉCISION**

[7] La preuve soumise indique que le demandeur a reçu les documents demandés.

[8] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[9] **REJETTE** la demande et **FERME** le dossier.

**JENNIFER STODDART**  
Commissaire

M<sup>e</sup> Claire-Élaine Audet  
Procureure de l'organisme